Vo le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archinels;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

THE SHAME STATE OF THE SHAME STA Art. 1er. Il est ouvert au budget du Service Local des Marquises. un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de sept mille cinq cents francs, pour être affecté aux dépenses ci-après :

Chapitre 4. — Dépenses d'ordre.

Part incombant à l'archipel des Marquises dans les dépenses d'intérêt général......

7.500f »

- Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources de l'exercice 1900.
- Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1901.

Signé: Edouard PETIT.

Nº 203. — ARRETE rendant exécutoires divers rôles principaux des Iles-Sous-le-Vent pour l'année 1901.

(Du 4 juin 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration des Iles-Sous-le-Vent;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archinels:

Vu l'arrêté du 8 décembre 1900 rendant excutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des Iles-Sous-le-Vent pendant l'année

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'archi